

REPUBLIQUE FRANCAISE



ENQUETE PUBLIQUE

00000000

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**SOCIETE
ARC INTERNATIONAL FRANCE**

Département du Pas de Calais

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 13 OCTOBRE 2014 AU 14 NOVEMBRE 2014 INCLUS**

R A P P O R T

Jean-Marc CHAMBELLAND Commissaire enquêteur titulaire
Jean-Charles THEUILLET Commissaire enquêteur suppléant

3 décembre 2014

Enquête n° E14000116/59

Destinataires :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille
Madame le Maire d'Arques – Monsieur le Maire de Blendecques

SOMMAIRE

Rapport du commissaire enquêteur

- 1) Généralités relatives à l'enquête
 1. Objet
 2. Cadre juridique
 3. Composition du dossier
- 2) Organisation et déroulement de l'enquête
 - 2.1- Les permanences
 - 2.2- Informations préalables sur l'enquête
 - 2.3- Remise du dossier
 - 2.4- Information préalable du public
 - 2.5- Ouverture de l'enquête
 - 2.6- Mise à disposition du dossier auprès du public
 - 2.7- Clôture de l'enquête
- 3) Le dossier soumis à enquête
 - 3.1- Composition du dossier soumis à enquête publique
 - 3.2- Présentation résumé du dossier
- 4) Les observations reçues lors de l'enquête et les réponses

Annexe

Rapport du commissaire enquêteur

1 - Généralités relatives à l'enquête

1.1- L'objet

Il s'agit d'une enquête publique unique relative projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE situé à ARQUES.

Le présent dossier a pour objet de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques : P.P.R.T.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « SEVESO AS » à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Ce plan de prévention concerne essentiellement la commune d'ARQUSE et partiellement la commune de BLENDÉCQUES.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 codifié au Code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais.

1.2- Cadre juridique

1.2.1 - Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

1.2.2 - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

1.2.3 – Code de l'Environnement

- Section 3 : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - articles R125-23 et suivants.

- Section 5 : « Commissions de suivi de site » créées en application du dernier alinéa de l'article L.125-2.

- Sous-section 1 : Plan de prévention de risques technologiques.

1.2.4 - Par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 2 septembre 2014 monsieur Jean-Marc Chambelland a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique, et monsieur Jean-Charles Thieullet en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1.2.5 - L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2014 et s'est déroulée du 13 octobre 2014 au 14 novembre 2014 inclus, stipulant les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique incluant les jours et heures des permanences dans les mairies d'Arques et Blendecques.

1.2.6 – L'enquête est portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la préfecture. L'avis d'enquête a été affiché en mairies d'Arques et de Blendecques ainsi qu'à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération de St-Omer la CASO. Un affichage a également été réalisé dans les locaux d'Arc International France d'Arques.

1.2.7 - L'ensemble des mesures de publicités légales, presse et affichage, a bien été réalisé.

- La Voix du Nord : les 26/09/14 et 17/10/14

- L'Indépendant : les 25/09/14 et 16/10/14

1.3- Composition du dossier

- Projet de note de présentation
- Projet de règlement
- Projet de cahier de recommandations
- Projet de zonage réglementaire
- Annexes

- L'arrêté de M. le Préfet
- Le registre d'enquête publique
- Un exemplaire de l'affiche

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie d'ARQUES

2.1- Les permanences

Les permanences suivantes ont été arrêtées :

- En mairie d'ARQUES :
 - Lundi 13 Octobre 2014 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 29 octobre 2014 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 14 novembre 2014 de 14h00 à 17h00

- En mairie de BLENDECQUES :
 - Mardi 21 Octobre 2014 de 14h00 à 17h00
 - vendredi 7 Novembre 2014 de 9h00 à 12h00

2.2- Informations préalables sur l'enquête :

Un entretien téléphonique avec la personne responsable du dossier en préfecture a permis au commissaire enquêteur de mieux connaître l'objet de l'enquête et d'arrêter les dates des permanences.

2.3- Remise du dossier :

L'enquête publique concerne 2 communes.

Les dossiers soumis à enquête publique ont été adressés par la préfecture par courrier en date du 22 septembre 2014

- au commissaire enquêteur
- aux mairies d'Arques et de Blendecques.

Deux registres d'enquête ont été établis par la préfecture et transmis au commissaire enquêteur. Chaque page numérotée a été paraphée. Le commissaire enquêteur a inséré les registres dans les dossiers d'enquête des mairies.

2.4- Information préalable du public

Par le biais de la Commission de Suivi de Site (CSS) lieu de débat et d'échange annuels sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs les représentants des riverains ont pu obtenir des informations.

La ville d'Arques a édité une édition spéciale de son magazine, distribué à tous les habitants de la commune fin octobre 2014 « Document d'information communal sur les risques majeurs » :

- Qu'est-ce qu'un risque majeur ?
- A quels risques sommes-nous exposés à Arques ?
- Le plan communal de sauvegarde.

- Les moyens d'alerte et d'information.
- Le risque d'inondation.
- Le risque industriel.
- Produits et types de risques référencés pour Arc International.
- Transport de matières dangereuses.
- Le risque de rupture de barrage, écluse des Fontinettes.
- Les risques infectieux.
- Les risques climatiques.
- Le risque sismique.
- Le risque nucléaire.
- Les feux de forêt.
- Ce qu'il faut faire. Ce qu'il ne faut pas faire.

Le site internet de la commune dispose d'un onglet « Informations diverses » où figure entr'autres : P.P.R.T. : pour plus d'information vous pouvez consulter le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

2.5- Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté, l'enquête publique a été ouverte le 13 octobre 2014. L'affichage en mairies d'Arques et de Blendecques et à la CASO a été vérifié par le commissaire enquêteur.

2.6- Mise à disposition du dossier auprès du public

Les dossiers d'enquête étaient à la disposition du public en mairies d'Arques et de Blendecques dans des conditions normales.

Les lieux destinés à accueillir le public étaient satisfaisants.

Les entretiens, les échanges et les dépôts sur le registre se sont déroulés dans de bonnes conditions.

2.7- Clôture de l'enquête.

Conformément à l'arrêté, les deux registres d'enquête ont été clos le 14 novembre, par le commissaire enquêteur.

Les certificats d'affichage ont été remis.

3 - Le dossier soumis à enquête.

3.1- Composition du dossier soumis à enquête :

3.1.1 - L'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique

3.1.2 - Le dossier soumis à enquête

- Projet de note de présentation
- Projet de règlement
- Projet de cahier de recommandations
- Projet de zonage réglementaire ; plan à l'échelle du 1/3 000.
- Annexes

- Le registre d'enquête publique
- Un exemplaire de l'affiche

3.1.3 - La composition du dossier est conforme à la réglementation prévue pour ce type d'enquête.

Les plans sont lisibles, de bonne qualité et compréhensibles.

Toutefois des mises à jour de fond de plan s'avèrent nécessaires.

Notamment, il serait judicieux d'effacer les bâtiments démolis ayant appartenu à Arc International (avenue du Général de Gaulle) bien qu'ils soient hors périmètre. Par ailleurs, sur le plan, près de l'étang de Batavia l'« église » est un château et le « bâtiment religieux » près de la rocade correspond à des salles de sports d'Arc International.

3.2- Présentation résumée du dossier soumis à enquête publique

Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE

Commune d'ARQUES et de BLENDECQUES

3.2.1- Projet de note de présentation août 2014

3.2.1.1 - Introduction

Maîtrise des risques à la source

L'exploitant Arc International France doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

Information et concertation du public

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Site (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé, et ceci dès la prescription du PPRT.

3.2.1.2 - Le plan de prévention des risques technologiques

a) – Objectifs et principes

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) défini par la loi est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « SEVESO AS » à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Ils permettent d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.

Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

b) - La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

La séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen des études de dangers ;
- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées AS ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets : toxique, thermique, surpression.

L'élaboration de la stratégie du PPRT

L'objectif est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

C'est également l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles éventuellement.

La finalisation du projet de PPRT

Elle comprend trois éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- la note de présentation explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique.

Il est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

c) - La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT est au service des enjeux locaux.

1. L'arrêté de prescription, pris par le préfet, détermine :
 - le périmètre d'étude du plan ;
 - la nature des risques pris en compte ;
 - les services instructeurs ;
 - la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, la commission de suivi de site (CSS).

L'arrêté fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.
3. L'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.
4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite soumis à une enquête publique, d'une durée d'un mois prorogable un mois.
5. À l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 28 avril 2010 (annexe 1), et prorogé par arrêtés en date du 6 octobre 2011 et du 05 avril 2013.

Le présent « Projet de note de présentation » vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

3.2.1.3.- Contexte territorial du PPRT d'ARC INTERNATIONAL FRANCE à ARQUES

a) - Présentation du site industriel

Activité de l'établissement

La VERRERIE CRISTALLERIE D'ARQUES a débuté son activité en 1825 avec une fabrication exclusivement manuelle. Aujourd'hui, le groupe verrier comprend 3 sociétés :

- ARC INTERNATIONAL FRANCE qui fabrique des articles en verre et les commercialise,
- la société MACHINES ET MATERIELS DE VERRERIE qui produit les moules, les machines et matériels destinés à la verrerie,
- la société CARTONS ET PLASTIQUES qui regroupe les activités de cartonnage et d'imprimerie.

Elle emploie dans le monde 11 700 salariés dont 5 500 sur le site d'Arques.

Le site d'Arques, d'une superficie de 110 ha, fabrique quatre types de verre :

- le borosilicate (articles de cuisson pour four traditionnel et micro-ondes) ;
- le sodocalcique (articles de table transparents ou de couleur) ;
- le fluosilicate (articles de table opaques) ;
- le vitrocéramique (tous modes de cuisson hors induction).

Les principaux produits utilisés pour la fabrication verrière sont le sable, la soude, l'alumine et le borax. Outre ces différents constituants, la composition utilise une trentaine d'autres produits appelés agents mineurs en raison des faibles quantités nécessaires (affinants, colorants, décolorants et opacifiants).

Localisation de l'établissement

L'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE est implanté principalement sur les communes de Arques, et à la marge sur la commune de Blendecques.

Le site industriel ARC INTERNATIONAL FRANCE jouxte la rocade de Saint-Omer (D942) et se trouve à moins de 10 kilomètres de l'autoroute A26 (axe Calais-Reims).

L'environnement du site est un environnement urbanisé (logements, voies de circulation, entreprises).

Situation administrative de l'établissement

Du fait de ses activités, l'usine d'Arques relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Aujourd'hui, l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE est autorisé au titre du code de l'environnement.

Son fonctionnement est encadré par les actes suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 1985, modifié depuis, reprenant notamment la réglementation nationale applicable mais aussi des règles particulières adaptées au site d'Arques,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2006, complétant l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 autorisant l'extension de la verrerie dans la zone industrielle du Hocquet,
- les arrêtés préfectoraux du 10 mai 1990, du 10 juin 1998 et du 4 avril 2000 autorisant l'implantation de nouveaux fours.

Risques associés à l'établissement

Les principaux risques liés à l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE sont les risques liés aux stockages et à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'établissement :

- gaz naturel,
- propane,
- oxygène,
- propylène
- ...

L'analyse des produits utilisés, stockés et fabriqués sur le site indique des risques d'intoxication, de pollution, d'incendie et d'explosion.

Les dangers et risques inhérents aux produits résultent de leur caractère réactif, inflammable, toxique pour l'homme et toxique pour l'environnement.

Les phénomènes dangereux pouvant se produire sont l'incendie, l'explosion, la perte de confinement à l'origine d'effets de surpression et toxiques.

a) - L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source
- la maîtrise de l'urbanisation
- la maîtrise des secours
- l'information des citoyens.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir.

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné alors que les contraintes d'urbanisme prises

antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites ZEL – ex Z1 et ZEI – ex Z2 du PLU).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre,
- ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site.

Il faut noter l'existence des Commissions de Suivi de Site (CSS), anciennement Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

Les missions du CSS sont les suivantes :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée (de la création à la cessation d'activité),
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

b) - Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement ARQUES INTERNATIONAL FRANCE

Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques.

Sur le site ARC INTERNATIONAL FRANCE, l'inspection des installations classées a évalué les principes de sécurité qui ont inspiré la maîtrise des risques.

Il ressort que pour le site d'ARC INTERNATIONAL FRANCE :

- aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).
- des mesures de réduction complémentaires du risque à la source pour certains accidents potentiels existent et doivent faire l'objet d'une mise en place,
- les risques liés aux accidents potentiels relatifs à la libération de substances toxiques dans l'atmosphère ou à l'explosion de certaines installations peuvent être considérés comme maîtrisés.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a identifié les éléments importants pour la sécurité ainsi que les actions à mener en termes d'équipements, de vérifications et de procédures pour s'assurer que ces barrières remplissent au mieux leurs fonctions.

Par conséquent, suite aux propositions de l'exploitant, certains accidents potentiels ont fait et feront l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Des éléments concernant l'état des installations et leurs modifications

Ces éléments concernent les mesures d'ordre technique mises en place ces dernières années pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets. Ils sont justifiés et décrits dans les études de dangers, que l'exploitant réalise tous les 5 ans.

Les modifications visant une amélioration de la sécurité sur le site concernent les mesures d'ordre technique mises en place pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets :

- encadrement des conditions de stockage pour certains entrepôts,
- suppression du trioxyde d'arsenic,
- arrêt des activités de dépotages de liquides inflammables dans l'atelier réfractaire,
- déplacement de l'atelier de composition terrain du quai et des stockages associés vers l'atelier de composition Z.I. du Lobel.

Ces mesures seront prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

L'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 10 mai 2000), ARC INTERNATIONAL FRANCE a mis en place au sein de son établissement d'Arques un Système de Gestion de la Sécurité. Il s'agit de l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs, mises en œuvre par l'exploitant au niveau de son établissement.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an, une revue de direction se réunit où le responsable environnement rend compte de l'efficacité du système, notamment par un bilan des actions menées en matière de sécurité, la présentation des améliorations envisagées.

La vulnérabilité de l'environnement de l'installation

L'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE est très étendu du sud de la commune d'Arques (ZI Le Hocquet et Le Lobel) jusqu'au centre de la ville (Atelier Réfractaire).

Les installations sont actuellement réparties sur 110 hectares environ sur plusieurs sites distincts :

- le site « usine 2 », dite « usine de la Vallée » : au centre de la ville d'Arques, le long de l'avenue du Général de Gaulle (ex RN 43) dans un environnement urbain ;
- le site dit « site de la zone industrielle », implanté sur les ZI du Hocquet et ZI du Lobel : traversé par l'avenue du Général de Gaulle, bordé par la rocade de Saint-Omer (RD 642) au sud et les magasins de stockage de Batavia ;
- les magasins de stockage de Batavia : délimités au sud par la ZI du Hocquet et au nord par la voie ferrée SNCF Lumbres - Arques - Saint Omer ;
- l'atelier réfractaire : situé rue Anatole France dans le centre-ville d'Arques et traversé par la Basse Meldyck.

Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Une mise à jour tenant compte des évolutions du site a été réalisée en septembre 2010.

Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Pas-de-Calais, élaboré en 2003 et mis à jour au 16 avril 2012
- les plans communaux de sauvegarde.

Parallèlement, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention en vigueur autour de l'établissement, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées via les mairies.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral des communes d'Arques et Blendecques pris le 15 avril.

Enfin pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE a été créé par arrêté préfectoral du 16 juin 2009.

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2012, une Commission de Suivi de Site (CSS) a été créée et se substitue au CLIC.

Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Arques, modifié le 13/04/2012, affiche, sur la partie du territoire concernée par le périmètre d'étude, des zones vouées principalement aux activités économiques (UEa, UE, 1AUa), mais aussi des zones d'habitat (UBz, UD, UC, 1AU), et une zone affectée aux équipements à caractère public (UH).

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

c) - Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE se situe dans un secteur urbanisé, et longe le Canal de Neufossé, sur un peu plus de 2 kilomètres.

Le périmètre d'étude couvre environ 188 hectares, dont 109 de zone grisée.

Chef-lieu de canton du département du Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer, la ville de Arques se situe à environ 5 km de Saint-Omer. Elle est limitrophe avec les communes de Renescure, Campagne-les-Wardrecques, Blendecques, Longuenesse, Saint-Omer et Clairmarais.

Arques est membre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, la CASO, et compte environ 9 500 habitants pour une superficie de 22,41 km².

3.2.1.3 - Justification et dimensionnement du PPRT

Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe 5).

Un tableau liste les différents phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site ARC INTERNATIONAL FRANCE, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont des phénomènes à effet de surpression.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de ARC INTERNATIONAL FRANCE a été défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes pris en compte dans le cadre de la prescription du PPRT.

Le périmètre d'étude délimite une superficie de 188 hectares, concerne les territoires des communes de Arques et Blendecques.

3.2.1.4. - Les modes de participation du PPRT

La concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois, du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus, après publicité par voie d'affichage en mairies d'Arques et Blendecques et par voie de presse.

Considérant qu'aucune habitation n'est directement impactée par le périmètre d'exposition aux risques – seuls des infrastructures ou des bâtiments à usage autre que l'habitation sont soumis à des aléas –, l'équipe projet n'a pas proposé d'organiser une réunion publique pendant la période de concertation comme l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT l'envisageait.

Le bilan de la concertation a été communiqué aux Personnes et Organismes Associés, mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et en mairies d'Arques et Blendecques et est repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Les Personnes et Organismes Associés (POA)

Dans le cadre du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE, les personnes et organismes associés (POA) sont :

- la société ARC INTERNATIONAL FRANCE,
- le maire de la commune d'Arques ou son représentant,
- le maire de la commune de Blendecques ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ou son représentant,
- la Commission de Suivi de Site de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE, en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation,
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

La dernière réunion des POA s'est déroulée le 05 décembre 2013. Lors de cette réunion, les résultats des études techniques – caractérisation des aléas et des enjeux –, le zonage brut résultant de la superposition des aléas et des enjeux ainsi que les propositions d'orientations stratégiques en matières de réglementation ont été présentés aux POA. Ces dernières ont été validées.

3.2.1.5. - Les études techniques du PPRT

Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Un tableau mentionne la classe de probabilité et le type d'appréciation, accompagné par une échelle des niveaux aléas.

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide). Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir des études de dangers de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas

Ces cartographies font apparaître le zonage des aléas par type d'effet (toxique, thermique et surpression) et tous types d'effets confondus en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Caractérisation des enjeux

L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

Le périmètre d'étude couvre environ 188 hectares, dont 109 hectares de zone grisée.

L'étude des enjeux porte donc sur 79 hectares.

Pour des raisons de simplicité, deux sites sont exclus de cette étude, bien que figurant dans le périmètre d'étude.

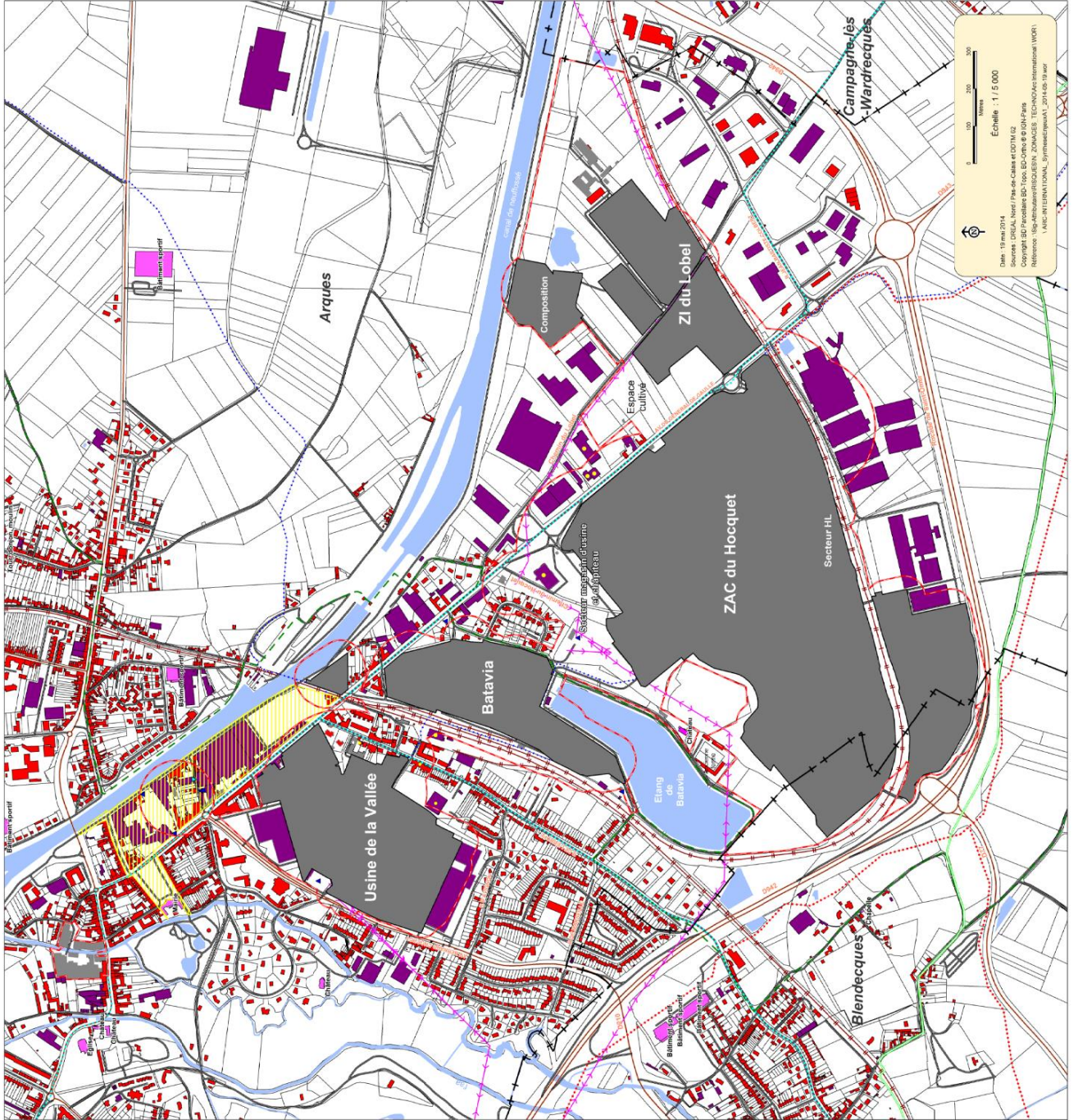
Il s'agit de :

- l'atelier des réfractaires ;

- l'ancien atelier de composition du quai du commerce.

La carte ci-après est la synthèse des enjeux

L'originale est au 1/5000 non présente dans le dossier



Maître d'ouvrage
Préfecture du Pas-de-Calais

Plan de Prévention des Risques technologiques de la Société ARC INTERNATIONAL FRANCE
 Communes de Arques et Blendecques

Synthèse des enjeux

Maître d'œuvre :

PPR approuvé le : _____
 Date : Mai 2014

Éléments de repérage

- +— Limite de commune
- Zone grise
- Périphérie d'étude
- Surface d'eau

Typologie du bâti

- Bâtiment industriel ou commercial
- Bâtiment remarquable (maison, château, ...)
- Bâtiment à usage d'habitation
- Autre bâtiment

Infrastructures de transport

- Road nationale
- Road départementale
- Autre route
- Voie ferrée
- Ligne de bus
- Chemin de Grande Randonné

Projet de la commune

- Projet de ZAC (centre ville)

Ouvrages d'intérêt général

- Commission publique d'eau potable ou assainissement
- Hydroélectricité et tuyaut
- Canalisation de gaz
- Poste EDF
- Ligne électrique ou canalisation haute tension
- Poste EDF

Etablissements Reçueurs du Public

- ERP

Qualification de l'urbanisation existante

- Les zones d'habitat
- Les activités industrielles commerciales
- Les zones à caractère naturel, naturel artificialisé

Les infrastructures de transports

- Routes
- Voies navigables
- Voies ferrée

Les établissements recevant du public

Aucun ERP qualifié de « difficilement évacuable » n'a été recensé (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...)

Les ouvrages d'intérêt général (OIG)

Postes EDF ; GDF ; bassin ou réserve d'eau.

Les perspectives de développement contenues dans les PLU

L'évolution du PLU consécutive à sa modification met en évidence la requalification de la zone située autour de l'ancien atelier de composition, dont l'activité est aujourd'hui arrêtée, avec le projet de « ZAC centre-ville ».

Finalisation de la séquence d'étude technique

Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

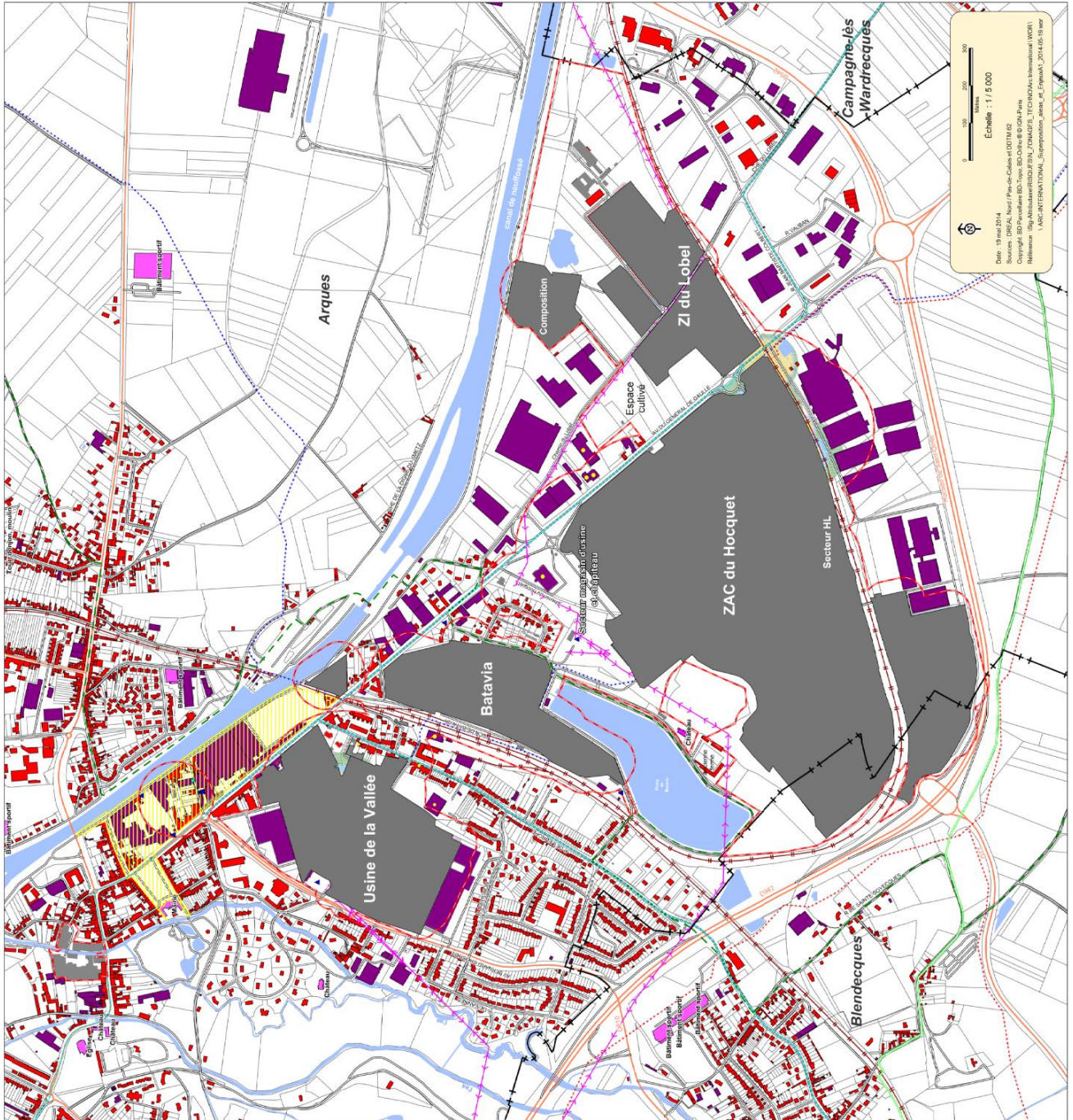
Cette superposition permet :

- de définir le plan de zonage brut, résultant directement des cartes d'aléas et du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation. Il délimitera à la fois les principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

La carte ci-dessous présente les aléas tous effets confondus et les enjeux :

« superposition du zonage brut et des enjeux »

L'originale est au 1/5000 non présente à cette échelle dans le dossier



Maire d'ouvrage
Préfecture du Pas-de-Calais
 Préfet
 DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques technologiques de la Société ARC INTERNATIONAL FRANCE

Maitres d'œuvre :
 Société ARC INTERNATIONAL FRANCE
 100 Avenue de la Vallée
 59100 Arcques
 Téléphone : 03 20 20 20 20
 www.arc-international.fr

PPR approuvé le :
 Date : Mai 2014

Superposition des aléas et des enjeux

- Éléments de repère**
- Limite de commune
 - Zone grise
 - Périmètre d'étude
 - Surface d'eau
- Typologie du bâti**
- Bâtiment industriel ou commercial
 - Bâtiment remarquable (maire, château, ...)
 - Bâtiment à usage d'habitation
 - Autre bâtiment
- Infrastructures de transport**
- Road nationale
 - Road départementale
 - Autre road
 - Vois ferrées
 - Lignes de bus
 - Chemin de Grande Randonnée
- Projet de la commune**
- Projet de ZAC (centre ville)
- Ouvrages d'intérêt général**
- Canalisation publique d'eau potable ou assainissement
 - Hydrogène et tuyau
 - Canalisation de gaz
 - Poste GDF
 - Ligne électrique ou canalisation Haute Tension
 - Poste EDF
- Etablissements Recevant du Public**
- ERP
- NIVEAUX D'ALÉAS**
- Fa
 - M
 - M+
 - Fa
 - F+
 - T+

Obtention du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future. Dans le cas du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE, ce zonage est obtenu en croisant les cartes d'aléas toxiques, thermiques et d'aléas de surpression.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre. Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas issues du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). Ce guide fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT ; il comporte un tableau guide ci-dessous indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « R » en couleur rouge foncé pour les aléas TF+ et TF ; interdiction « r » en couleur rouge clair pour les aléas F+ ou F) ;
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « B » en couleur bleu foncé pour l'aléa M+ des effets toxiques et thermiques et pour l'aléa M de l'effet de surpression ; autorisation sous réserve « b » en couleur bleu clair pour l'aléa M des effets toxique et thermique et pour l'aléa Fai de l'effet de surpression) ;
- les niveaux d'aléas faibles des effets toxiques et thermiques correspondent à des zones dont le principe est l'autorisation avec recommandation « V » en couleur verte.

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très graves | | | Graves | | | Significatifs | | | Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression) | | |
|--|--|--------|---|--------|--------|---|---------------|--------|---|---|--------------------------|--|
| | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D | |
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | | | | | | | | | | | | |
| Niveau d'aléa | TF+ | TF | F+ | | F | M+ | | M | Fai | | | |
| Effet toxique et thermique | « R » principe d'interdiction stricte | | « R » principe d'interdiction avec quelques aménagements | | | « B » constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée | | | « b » Constructions possibles Prescriptions obligatoires pour les ERP et les industries | | « V » recommandations | |
| Effet de surpression | | | | | | | | | « b » Constructions possibles sous conditions | | | |

Compte tenu des éléments précédents, il ressort du zonage brut du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE les constats suivants :

- le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir du pré-zonage réalisé avec le logiciel SIGALEA ;
- certaines zones non-pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage réglementaire (épaisseur du croissant la plus large < 7 m dans la réalité) ont été englobées dans la zone la plus proche et la plus contraignante en terme d'effet.

- **Les zones d'interdiction R**

Les zones hachurées en rouge foncé et identifiées R1 et R2 du zonage brut correspondent à des zones d'aléas thermiques Très Fort plus (TF+) et de surpression Moyen plus (M+) à nul :
aucun bâtiment n'a été recensé.

- **Les zones d'interdiction r**

Zones hachurées en rouge clair et identifiées r1 à r5 :
aucun bâtiment n'a été recensé.

- **Les zones d'autorisation restreinte B**

Zones hachurées en bleu foncé et identifiées B1 à B8 :
aucun bâtiment n'a été recensé.

- **Les zones d'autorisation restreinte b**

Zones hachurées en bleu clair et identifiées b1 à b2
correspondent à des zones d'aléas surpression Faible (Fai), et d'aléas thermiques Faible (Fai) à nul. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs.

Dans la zone **b2** ont été recensés des bâtiments à usage de dépendances, à l'est de l'usine de la Vallée, et deux bâtiments de l'entreprise « Alphaglass », au sud de la ZAC du Hocquet (secteur HL).

– *Les zones **b1** (trois zones distinctes) et **b2** (quatre zones distinctes) du zonage brut sont localisées à l'est de l'usine de la Vallée et au sud de la ZAC du Hocquet (secteur HL).*

- **Les zones d'autorisation V**

Zones pointillées en vert et identifiées **V1** : correspondent à la zone d'aléa thermique Faible.

Dans ces zones, aucun bâtiment n'a été recensé.

Détermination des investigations complémentaires

Dans le cas du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE, la superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux a permis d'identifier le niveau d'exposition des enjeux humains, c'est à dire, à quel type d'effet (toxique, thermique, surpression) et à quel niveau d'aléa (TF+ à Fai) ils sont soumis.

Aucune investigation complémentaire n'a été effectuée.

3.2.1.6. - La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps et complétée, le cas échéant, par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

La stratégie des PPRT conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Elle doit garder comme objectif la limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en termes de développement économique du territoire.

Sur cette base, et en considérant les enjeux locaux (spécificités du territoire, projets de développement local, contraintes financières, investigations complémentaires...), les points de la stratégie du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE ont été retenus lors de la réunion des POA en date du 5 décembre 2013.

a) - Les principales orientations proposées

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE vers certaines dispositions locales.

Les points suivants sont des propositions d'orientation basées sur le guide méthodologique national.

Les choix d'orientations retenues en fonction du contexte local sont présentés au § b).

1 - Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

Des prescriptions et recommandations techniques adaptées aux aléas seront systématiquement mises en œuvre concernant les futurs aménagements.

1-1. Les dispositions particulières aux zones « R » et « r »

Seules les extensions des établissements à l'origine du risque sont autorisées, sous réserve de prescriptions techniques.

1-2. Les dispositions particulières aux zones « B »

Sur l'ensemble des zones B du plan de zonage brut, tout est interdit, sauf les aménagements et extensions des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à aggraver leur vulnérabilité.

1-3. Les dispositions particulières aux zones « b »

Dans les zones urbanisables, tout est autorisé, sous réserve de prescriptions (effets de surpression générés par l'entreprise à l'origine du risque), sauf les ERP difficilement évacuables.

1-4. Les dispositions particulières aux zones « V »

Dans les zones urbanisables, tout est autorisé, sous réserve de recommandations (effets thermiques générés par l'entreprise à l'origine du risque).

2- Agir sur l'existant par des mesures foncières

Aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement) n'est proposée.

3- Mesures de protection des populations

Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

3-1. Prescriptions ou recommandations sur le bâti existant

Des mesures de renforcement seront recommandées sur le bâti existant, en zone b2 (effet de surpression).

3-2. Restriction des usages

Dans les zones R, r, B et V du plan de zonage brut, le PPRT prévoit d'interdire :

- le stationnement prolongé des véhicules de transport, hors temps de livraison ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes ;
- les installations de type baraquement.

3-3. Restriction des pratiques dans le périmètre d'exposition aux risques

Sur l'ensemble des zones, le PPRT recommande : le déplacement des manifestations, rassemblement, ... dans des zones non exposées.

b) - Les choix retenus en fonction du contexte local

Les orientations ont été définies d'après les positions de l'État ainsi que par la prise en compte des avis émis par les personnes et organismes associés lors à la réunion des POA du 5 décembre 2013.

Les choix retenus sont les suivants :

- dans les zones R2 et B6 du plan de zonage brut (ZI du Lobel), définition de la zone réglementaire « **R1** » avec pour cette zone :
 - a) les principes de réglementation énoncés en terme d'urbanisation future, à savoir :
 - tout interdire, sauf les extensions de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de prescriptions techniques ;

- b) les principes de réglementation énoncés sur les restrictions d'usage à savoir :
 - l'interdiction de stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque.
- dans les zones :
 - zone B6 du plan de zonage brut (sud de la ZAC du Hocquet, au long de la rocade), définition de la zone réglementaires « **R2** »,
 - R2 et B6 du plan de zonage brut (sud de l'usine de la Vallée), définition de la zone réglementaire « **R3** »,
 - R1, r3, B4 et B7 du plan de zonage brut (est de l'usine de la Vallée), définition de la zone réglementaire « **R4** »,
 pour ces zones :
 - a) les principes de réglementation énoncés en terme d'urbanisation future, à savoir :
 - tout interdire, sauf les extensions de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de prescriptions techniques ;
 - b) les principes de réglementation énoncés sur les restrictions d'usage :
 - sans objet (pas de voirie).
- dans les zones b1 et b2 du plan de zonage brut (est de l'usine de la Vallée), définition de la zone réglementaire « **b1** » avec pour cette zone les principes de réglementation suivants :
 - a) les principes de réglementation énoncés en terme d'urbanisation future, à savoir
 - autoriser les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à recevoir de nouvelles populations (pas de local à usage d'habitations) et sous réserve de prescriptions techniques ;
 - b) les principes de réglementation sur le bâti existant :
 - recommander des travaux de renforcement du bâti (effet de surpression) ;
 - c) les principes de réglementation énoncés sur les restrictions d'usage à savoir :
 - sans objet (pas de voirie).
- dans les zones r1, r2, r4, r5, B1, B2, B3, B5, B6, B7, B8, b1, b2 sans bâti existant du plan de zonage brut (sud de la ZAC du Hocquet, secteur HL), définition de la zone réglementaire « **R5** » avec pour cette zone :
 - a) les principes de réglementation énoncés en terme d'urbanisation future, à savoir
 - tout interdire, sauf les extensions de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de prescriptions techniques ;
 - b) les principes de réglementation énoncés sur les restrictions d'usage à savoir :
 - l'interdiction de stationnement de tous véhicules sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque.
- dans la zone b2 du plan de zonage brut impactant des bâtiments d'activité (sud de la ZAC du Hocquet, secteur HL), définition de la zone réglementaire « **b2** » avec pour cette zone les principes de réglementation suivants :

- a) les principes de réglementation énoncés en terme d'urbanisation future, à savoir
 - autoriser les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à recevoir de nouvelles populations (pas de présence humaine permanente) et sous réserve de prescriptions techniques ;
- b) les principes de réglementation sur le bâti existant :
 - recommander des travaux de renforcement du bâti (effet de surpression) ;
- c) les principes de réglementation énoncés sur les restrictions d'usage à savoir :
 - sans objet.

Sur l'ensemble des zones réglementaires, sont également actées les restrictions de pratiques suivantes :

- interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- interdire la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes ;
- interdire les installations de type baraquement de chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériel, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes ;
- interdire le stationnement de caravanes.

La stratégie du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans le règlement.

3.2.1.7. - L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. »

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

Le plan de zonage réglementaire est décliné sur une planche à l'échelle 1 / 3 000^{ème} sur le cadastre numérisé.

La légende est la suivante :

- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone grisée
- Bâtiment industriel
- Bâtiment remarquable (mairie, château, sportif,...)
- Bâtiment autre

- Voie ferrée
- Zonage rouge foncé (R) Zone très fortement exposée aux risques
- Zone bleu clair (b) Zone faiblement exposée aux risques.









a) - Plan de zonage réglementaire

Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

| Périmètre et zones | Couleur ou graphisme des zones réglementées | Dénomination des zones réglementées |
|---|--|-------------------------------------|
| Périmètre d'exposition aux risques |  | |
| Zone grisée |  | |
| Interdiction stricte |  | R1 à R5 |
| Interdiction |  | |
| Autorisation sous conditions |  | |
| Autorisation sous conditions |  | b1, b2 |
| Autorisation sous recommandations |  | |
| Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement |  | |

La délimitation des zones réglementaires

Les découpages des zones sont effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1, 2, etc.) qui renvoie au règlement.

Les principes réglementaires par zone

La zone d'interdiction stricte



- Les zones en rouge foncé, identifiées « R1 » à « R5 » où les constructions sont interdites.
- Le principe d'interdiction stricte est retenu pour ces zones, ce qui implique l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions et de tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.
- Seule l'exploitation des bâtiments ou activités liés aux installations objet du PPRT ainsi que les projets associés pourra être admise et ceci sous réserve du respect des législations qui leur sont applicables et dans la mesure où ils n'augmentent pas les effets du risque.

Les zones d'autorisation



- Les zones en bleu clair, identifiées « b1 » et « b2 ».
- Ces zones ont vocation à permettre :
 - l'aménagement et l'extension des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à recevoir de nouvelles populations et sous réserve de prescriptions techniques (effet de surpression).

La zone grisée



- La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT, et correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques, par convention grisée sur le plan de zonage.

La délimitation des secteurs de mesures foncières

Aucun secteur de délaissement n'est identifié.

Aucun secteur d'expropriation n'est identifié.

b) - Le règlement du PPRT

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux projets nouveaux prévus dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets et activités existants dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisations et d'exploitations des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles préventives.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, et b), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets toxiques, thermique et de surpression sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future et l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III – Mesures foncières

Le titre III fixe les mesures foncières possibles dans l'objectif d'un éloignement des populations, parmi les trois instruments prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le délaissement et l'expropriation.

Titres IV – Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Dans le cas du PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE, aucune de ces mesures n'est envisagée.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux et des aléas, les différentes zones à risque sont concernées par des aléas thermique, toxique et de surpression. C'est pourquoi, les prescriptions et recommandations ont pour objectif de limiter les conséquences de ces effets en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.

Délais de réalisation des prescriptions réglementaires

Ces mesures obligatoires de protection des populations sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs qui ont, pour se mettre en conformité avec les prescriptions, le délai fixé par le règlement à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire intitulé « cahier de recommandations ». Elles ne nécessitent pas de délai de réalisation pour une éventuelle mise en conformité.

c) - Les objectifs de résistance du bâti mentionnés dans les documents du PPRT

Dans plusieurs secteurs du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- recommande le renforcement du bâti existant ;
- permet la construction de nouveaux ouvrages ou l'extension d'existants sous réserve que ceux-ci présentent une résistance suffisante.

Dans ces cas, l'objectif de résistance du bâti est fixé vis-à-vis des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Pour prendre connaissance de ces effets, les documents (règlement et cahier de recommandations) renvoient vers une présentation jointe en annexe du règlement.

3.2.1.8. – Les guides disponibles

Les guides cités ci-dessous ont été édités par le ministère en charge de l'environnement, et sont consultables sur le site du ministère. Ils sont susceptibles d'être mis à jour et complétés.

Leur utilisation ne revêt pas un caractère obligatoire mais ils donnent des orientations pour la protection des personnes situés dans des bâtiments soumis à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

- Effet toxique
- Effet thermique continu
- Effet de surpression.

3.2.1.9 - Annexes

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation du délai d'approbation du PPRT d'ARC INTERNATIONAL FRANCE

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au CLIC et à la CSS de ARC INTERNATIONAL FRANCE

Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associés et bilan de la concertation

Annexe 4 – Glossaire

Annexe 5 – Principaux textes de référence

3.2.2- Projet de règlement août 2014

Titre I. - Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le **plan de zonage réglementaire** du présent PPRT, des communes de Arques et de Blendecques soumises aux risques technologiques présentés par la société Arques International France implantée à Arques.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3. La portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

5. Les niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les classes d'aléa appréhendées par le présent règlement sont :

- aléa Fort plus (F+) et Moyen plus (M+) pour l'effet toxique,
- aléa Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), Moyen (M), et Faible (Fai) pour l'effet thermique,
- aléa Fort (F), Moyen (M) et Faible (Fai) pour l'effet de surpression.

6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

7. Les principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2. Les infractions au PPRT

En vertu du I de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

3. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II. – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouge foncé et bleu clair de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

| Type d'aléa | | | N° de la zone ou représentation cartographique | Règlement applicable |
|--------------------|------------------|--------------------|---|-----------------------------|
| <i>toxique</i> | <i>thermique</i> | <i>surpression</i> | | |
| / | TF+ à M+ | / | R1 | Chapitre 1 |
| / | M+ | / | R2 | Chapitre 1 |
| / | TF+ à M+ | / | R3 | Chapitre 1 |
| / | TF+ à Fai | M+à M | R4 | Chapitre 1 |
| F+ à nul | F+ à nul | M à nul | R5 | Chapitre 1 |
| / | Fai à nul | Fai | b1 | Chapitre 2 |
| / | / | Fai | b2 | Chapitre 3 |
| | | | Entreprise source | Chapitre 4 |

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Le règlement détermine pour chaque zone les règles applicables à chaque projet.

Ainsi, pour chaque zone concernée, R1 à R5, b1 et b2, Entreprise source, sont établis les règles de constructibilité, d'utilisation et d'exploitation :

- Règles d'urbanisme et d'aménagement
- Règles particulières de construction
- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – La définitions des mesures

1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Arques et de Blendecques ou la CASO sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique.

2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1 ci-avant.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou**

l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs pour se mettre en conformité avec les prescriptions.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, tel que déjà présenté dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 1 et 2 – Mesures applicables aux zones R1 à R5 et b1 et b2

Ce chapitre mentionne les dispositions applicables aux zones R1 à R5 et b1 et b2 référencées au plan de zonage réglementaire, concernées par les aléas thermiques.

Sont mentionnées :

Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Restriction des stationnements
- Restriction des regroupements

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le site de ARC INTERNATIONAL FRANCE sis sur les communes de ARQUES et de BLENDECQUES n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de ARC INTERNATIONAL FRANCE sis sur les communes de Arques et Blendecques, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques,
- effets thermiques,
- effets de surpression.

Des cartes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques
- Carte N°2 à 4 – Enveloppes des intensités des effets thermiques
- Carte N°5 à 7 bis – Cartes de zonages et d'orientations des effets de surpression

1. Effet toxique

Carte des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

2. Effet thermique

Les cartes N°2 & N°2bis, N°3 et N°4 présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Elles définissent les effets thermiques :

- carte des effets thermiques transitoires de type feux de nuage : carte enveloppe des durées des feux de nuage et carte enveloppe des intensités de nuage ;
- carte des effets thermiques transitoires de type boule de feu : enveloppe des intensités ;
- carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités.

3. Effet surpression

Les cartes présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- La zone [35 mbar ; 50 mbar] ;
- La zone [50 mbar ; 140 mbar].

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- la carte des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels – Carte n°5 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbar ; 50 mbar] – Carte N°6 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – Carte N°7 ;
- les cartes d'orientation des effets de surpression compris entre [50mbar ; 140 mbar] – cartes N°7bis ; sur ces cartes figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée).

3.2.3 - Projet de cahier de recommandations août 2014

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 1. Recommandation relative à l'existant à la date d'approbation du PPRT

1.1 – Bâti existant : Recommandation applicable aux zones concernées par la suppression de niveau Faible

Dans les zones à risques suivantes :



b1



b2

1.2 – Bâti existant : Recommandation applicable aux zones concernées par le thermique de niveau Faible

Dans la zone à risques suivante :



B1

Dans les cas ci-dessus § 1.1 et § 1.2 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique.

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Rappel : En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique, la sirène correspondante est la suivante : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Signal de fin d'alerte : sirène d'un cycle continu de 30 secondes.

L'ensemble de ces dispositions est prévu au sein du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Dans la zone à risques suivante :



R 5

Il est conseillé d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Fermer les volets la nuit.

1.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Si possible, entrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.

Dans tous les cas :

- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2) et respecter les consignes des autorités ;
- Ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir.

3.2.3 - ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 28/04/2010

Arrêté de prolongation du délai d'approbation du 06/10/2011

Arrêté de prolongation du délai d'approbation du 05/04/2013

Annexe 2 : Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site exploité par la Sté Arc International sur le territoire de la commune d'Arques
17/06/2009

Arrêté portant composition du comité local d'information et de concertation pour le site exploité par la Sté Arc International sur le territoire de la commune d'Arques 05/08/2009

Les arrêtés portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation pour le site exploité par la Sté Arc International sur le territoire de la commune d'Arques des 18/09/2009, 02/09/2010, 22/10/2010

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site pour le site classé AS exploité par la Sté Arc International sur le territoire de la commune d'Arques 10/10/2012

Arrêté portant composition des membres de la commission de suivi de site classé A.S 17/10/2012

Annexe 3 : Délibération du C.M. d'Arques 08/07/2014

Délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de St-Omer
26/06/2014

Avis du SDIS 28/07/2014

Avis du Sous-Préfet de St-Omer

Registre pour la concertation PPRT Arc International Arques et Blendecques

Certificats d'affichage d'Arques et de Blendecques

Bilan de la concertation du public et de la consultation des Personnes et Organismes Associés

Annexe 4 : Glossaire

Annexe 5 : Loi n° 2003-699 du 30 /07/2003 et arrêté du 29/09/2005. Articles du Code de l'environnement : art R125-23 et suivants ; art. D125-29 et suivants ; art. R515-39 et suivants.

4 - Observations recueillies pendant la durée de l'enquête publique et réponses éventuellement apportées.

L'enquête publique s'est tenue du 13 octobre au 14 novembre 2014.

La présente enquête comptait 2 registres comme mentionné ci-dessus.

Trois permanences ont été tenues en mairie d'Arques et deux permanences en mairie de Blendecques.

1^{ère} permanence - 13 octobre : mairie d'Arques ; Madame Karine Canoen, responsable environnement à Arc International France est venue prendre connaissance du dossier. Il s'en est suivi un échange particulièrement enrichissant, le commissaire enquêteur obtenant des précisions sur les zones à risques et sur certaines localisations. Aucun courrier n'a été adressé.

2^{ème} permanence - 21 octobre : mairie de Blendecques ; seul monsieur le maire est venu s'informer. Aucune personne ne s'est présentée, aucun courrier n'a été transmis.

3^{ème} permanence – 29 octobre : mairie d'Arques ; personne ne s'est rendu à la permanence. Aucun document n'a été remis.

4^{ème} permanence – 7 novembre : mairie de Blendecques ; Madame Karine Canoen, responsable environnement à Arc International France est venue vérifier la prise en compte des remarques formulées auprès de la DREAL en juillet 2014 sur le projet de PPRT. Par ailleurs aucun courrier n'a été transmis.

5^{ème} et dernière permanence - 14 novembre : mairie d'Arques ; Madame Karine Canoen, responsable environnement à Arc International France est venue s'informer des éventuelles remarques susceptibles d'être formulées sur le dossier soumis à enquête.

Aucune autre personne ne s'est présentée.

Aucun document ni courrier n'a été remis lors de la permanence.

Le commissaire enquêteur a clos l'enquête à 17h10.

En conclusion, excepté l'intervention de madame Canoen qui est venue prendre connaissance du dossier et qui a cherché en vain ses observations formulées en juillet 2014 pour le compte d'A.I.F. auprès de la DREAL lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés, aucune personne n'est venue faire des remarques ou observations, qu'elles soient par écrit ou oralement.

Il s'agit, il est vrai, d'un dossier complexe et très technique. Les risques explicités n'inquiètent pas réellement le voisinage.

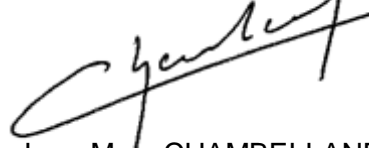
La concertation réalisée en amont a permis d'informer sérieusement les riverains sur les risques éventuels.

La lecture de la carte « Projet de zonage règlementaire » démontre bien que les riverains sont à l'abri de risques graves.

La mairie a distribué une brochure explicative dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Les usines existent de longue date et les habitants connaissent bien l'entreprise, laquelle bénéficie d'une bonne réputation en matière de sécurité.

Le 3 décembre 2014,



Jean-Marc CHAMBELLAND
Commissaire enquêteur

ANNEXE

Les registres d'enquête déposés en mairies d'Arques et de Blendecques accompagnent ce dossier.

Ils sont joints à part et destinés au maître d'ouvrage.